



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Benoît

Pôle aménagement du territoire
logement et réglementation

Saint-Benoît, le 05 MAI 2015

ARRETE N° 003/ASP/SIB

autorisant le Triathlon Club de Saint-André
à organiser le dimanche 10 mai 2015 de 8 h 00 à 13 h 00
une manifestation sportive intitulée
«Triathlon du Colosse »
au parc du Colosse et sur voies publiques – commune de Saint-André

LE PREFET DE LA REUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-29 et suivants ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-6 à R. 331-21 et A 331-2 à A. 331-42 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal, notamment son article 322-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1620 DAGR du 8 août 1966 portant réglementation des courses cyclistes dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4463 du 9 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Hélène ROULAND-BOYER, sous-préfète de Saint-Benoît ;

Vu la demande déposée en sous-préfecture par le président de Triathlon Club de Saint-André, le 11 mars 2015 ;

Vu le programme et le règlement des épreuves ;

Vu l'avis favorable émis par M. le maire de Saint-André, parvenu en sous-préfecture le 29 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-André en date du 8 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par Mme la présidente du conseil général en date du 29 avril 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme le directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'avis favorable émis par M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 8 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion en date du 2 avril 2015 ;

Vu les recommandations émises par Mme la directrice de l'agence régionale de la santé en date du 24 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le président de la CIREST en date du 30 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le chef de service du SAMU en date du 24 mars 2015 ;

Vu l'attestation du Docteur Audrey LARIVIERE en date du 12 février 2015 ;

Vu l'attestation de la Sarl Ambulance NIAGARA ;

Vu l'attestation d'assurance de la Fédération Française de Triathlon en date du 9 mars 2015 ;

Vu l'accord donné le 25 février 2015 par la Ligue réunionnaise de triathlon pour l'organisation de la compétition sportive dénommée «Triathlon du Colosse» le dimanche 10 mai 2015 au parc du Colosse et sur voies publiques – commune de Saint-André.

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;

ARRÊTÉ :

Article 1 - Le Triathlon Club de Saint-André est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée «Triathlon du Colosse» le dimanche 10 mai 2015 au parc du Colosse et sur voies publiques – commune de Saint-André.

La course est ouverte aux licenciés de la Fédération Française de Triathlon (F.F.TRI) et aux non-licenciés.

Les licenciés devront présenter leur licence F.F.TRI.

Les non-licenciés devront présenter une pièce d'identité. Ils peuvent s'inscrire sur présentation d'un certificat médical (de moins de 1 an) de non contre-indication à la pratique du triathlon ou du duathlon et doivent souscrire (le jour de l'épreuve) une licence journée auprès de la F.F.TRI les couvrant pour la durée de l'épreuve.

Une autorisation parentale est obligatoire pour les mineurs.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et du cahier des charges de la Fédération Française de Triathlon.

Article 3 – Le non-respect des prescriptions citées ci-après peut entraîner des sanctions pénales (art.R 38-2 du code pénal) et le refus à l'avenir de toute autorisation des compétitions sportives.

SECURITE :

Article 4 – Les services de secours (SAMU, SDIS) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge ou dans le périmètre de la manifestation.

Les organisateurs devront impérativement arrêter la manifestation pour faciliter le passage des secours afin que ces derniers puissent assurer pleinement leur mission.

Article 5 – La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples.

Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanent par radio ou radio téléphone avec le P.C. Course.

La liste des signaleurs est jointe en annexe.

CYCLISME/COURSE A PIED :

Recommandations générales :

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs durant les épreuves, plus particulièrement lors des épreuves cyclistes qui auront lieu « hors parc », en mettant en place des signaleurs en nombre suffisant munis de brassards et de fanions de couleurs vives et de piquets k10, aux emplacements présentant un risque (entrée et sortie du parc ainsi qu'aux intersections de routes).

L'organisateur doit mettre en place :

- de la signalisation ;
- des dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et des compétiteurs durant les épreuves et lors des traversées RD/et autres voiries ;
- le port du casque à coque dure, jugulaire serrée, est obligatoire pendant l'épreuve cycliste, du moment où le concurrent commence cette épreuve jusqu'à la fin de celle-ci ;

- si la route empruntée par le parcours cycliste dépasse la largeur d'une voiture, elle ne peut être qu'à sens unique ;
- pendant les épreuves sur route, un véhicule avec signalisation adaptée effectuera une ouverture de la route en tête de course et également un autre véhicule en fin de course ;
- les participants devront strictement respecter le code de la route et emprunter les parties les plus à droite de la chaussée car la circulation ne sera pas fermée aux utilisateurs habituels.

NATATION :

L'organisation de cette compétition, notamment sur le site du plan d'eau de l'Étang de Cambuston au lieu-dit « Le Colosse » est autorisée dans le respect des contraintes environnementales.

L'organisateur prendra toutes les dispositions afin de s'assurer contre les dégâts occasionnés aux tiers.

L'organisateur devra être vigilant quant aux conditions météorologiques (houle, vent, pluie).

La sécurité de l'épreuve de natation qui se déroulera sur le plan d'eau de l'étang de Cambuston au lieu-dit « Le Colosse » sera assurée par M. Daniel GENESTE, M. Julien CODEVELLE et M. Céleste Eric Claude CELESTE, M. Laurent LARIVIERE, titulaires du diplôme d'état d'éducateur sportif du premier degré - option activités de la natation.

Aquayak Club Saint-André mettra à la disposition du Club de Triathlon de Saint-André quatre kayakistes. Ils seront chargés d'encadrer les participants lors de l'épreuve de natation du triathlon sur le plan d'eau du Colosse.

La patrouille police-secours fera des passages fréquents sur l'itinéraire et sur le site du parc du Colosse et interviendra en cas de nécessité.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Article 6 – L'organisateur devra assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés.

Article 7 – Le réseau routier ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de l'épreuve sportive. L'organisateur ne devra pas supprimer de panneaux routiers, démonter de glissières de sécurité, ou un quelconque accessoire du réseau routier, qui sera rendu à la circulation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant la compétition autorisée. Le marquage de la chaussée est autorisé sous réserve que les marques ne soient pas de couleur blanche et aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard vingt quatre heures après le passage de la course.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les conditions de sécurité soient assurées et le nettoyage de la chaussée effectué après l'épreuve.

La sécurité et la mise en place de la signalisation sont à la charge de l'organisateur. Le non-respect des prescriptions précitées peut entraîner des sanctions pénales (art. R. 38-2 du Code pénal) et le refus à l'avenir de toute autorisation de l'espèce.

SECOURS ET PROTECTION :

Article 8 – L'organisateur technique devra être en mesure de produire l'attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile avant le départ de l'épreuve.

L'équipe médicale prévue par l'organisateur sera présente pendant toute la durée de l'épreuve.

L'ambulance NIAGARA, joignable au n° 06 92 86 54 47, est mise à disposition pendant toute la durée de la manifestation.

Madame le docteur Audrey LARIVIERE, joignable au n° 06 92 04 22 61, sera présente pendant toute la durée de la manifestation et sera munie d'une trousse de secours d'urgence pour la prise en charge des détresses vitales.

En application des termes de l'article R. 322-6 du Code du sport, l'organisateur soumettra à la direction de la jeunesse et des sports, la déclaration de tout accident grave survenu lors de la manifestation ; l'imprimé est à télécharger sur le site : www.ddjs-reunion.jeunesse-sports.gouv.fr, renseigner et envoyer dans les 48 heures à :

Direction de la jeunesse et des sports – service de la réglementation APS
14, allée des Saphirs – BP 2003
97487 Saint-Denis Cedex

Conformément à l'article R. 232-48 du Code du sport, l'organisateur mettra à la disposition des personnes chargées du contrôle antidopage, des locaux appropriés.

L'exposition au risque de leptospirose peut être importante en cas de contact avec l'eau ou la boue. Les organisateurs devront, avant le départ des épreuves, sensibiliser les participants au risque de leptospirose.

Les concurrents devront protéger leurs éventuelles plaies ou lésions par des pansements imperméables et consulter rapidement un médecin en cas de symptômes, en signalant leur risque d'exposition à la leptospirose.

Article 9 – L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des concurrents.

Article 10 – La sous-préfète de Saint-Benoît, la présidente du conseil général, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice de l'agence régionale de la santé, le maire de Saint-André, le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-André, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion, le président de la CIREST, le chef du SAMU et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Benoît



Hélène ROULAND-BOYER